

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.613/4
DU 17 JUIN 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 6 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 19 juin 2009 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au plan de tir pour la chasse au cerf", a donné l'avis suivant :

(*) Par courriel du 6 mai 2009.

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 7 juin 2009 et en raison de l'absence qui en résulte du contrôle qu'il appartient au Parlement d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

* *

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Quant aux formalités préalables

En application de l'article 1^{er}ter, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, et dans les cas et aux conditions qu'indique le texte, l'article 11, § 2, allonge d'un mois, pour la prochaine année cynégétique, la période d'ouverture de la chasse à l'approche et à l'affût au cerf non boisé, que fixe l'article 4, alinéa 1^{er}, 2/, a), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2011.

.../...

Conformément à l'article 2 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970, cette disposition doit faire l'objet d'une concertation entre les Gouvernements concernés des parties au traité instituant l'Union économique Benelux. En outre, en vertu de l'article 6, § 2, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les Gouvernements de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-capitale et de la Région flamande doivent également se concerter au sujet de ladite disposition ⁽¹⁾.

Il résulte des explications du délégué du ministre qu'en l'espèce, ces formalités n'ont pas été accomplies.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à leur accomplissement.

Observations générales

1. Diverses dispositions du projet d'arrêté envisagent l'hypothèse où l'espace territorial d'un conseil cynégétique est découpé en plusieurs secteurs.

⁽¹⁾ Il est vrai qu'à la différence de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}*ter* de la loi du 28 février 1982, qui est relatif à la fixation, tous les cinq ans, des dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, l'alinéa 2 du même article, qui permet au Gouvernement de modifier pour une année cynégétique les dispositions arrêtées en vertu de l'alinéa 1^{er}, ne fait pas mention de l'obligation d'accomplir les formalités de concertation que prescrivent les dispositions citées de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux et de la loi spéciale du 8 août 1980. Cependant, cette circonstance ne permet pas au Gouvernement de se dispenser d'accomplir lesdites formalités, dont l'accomplissement est requis en vertu des dispositions citées de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux et de la loi spéciale du 8 août 1980. Si l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}*ter* de la loi du 28 février 1982 fait mention des formalités en question, c'est, non pas pour les rappeler - ce qui serait inutile et pourrait induire en erreur sur leur source juridique exacte -, mais uniquement pour indiquer qu'elles doivent être accomplies après que le Conseil supérieur wallon de la chasse eut donné son avis. Le fait qu'il n'en est pas fait état à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}*ter* de la loi du 28 février 1982 signifie seulement que, pour l'application de cette disposition, le législateur n'a pas estimé utile de prévoir la même chronologie qu'à l'alinéa 1^{er}.

Comme l'a confirmé le délégué du ministre, c'est à chaque conseil cynégétique qu'il revient de décider, le cas échéant, de procéder à un tel découpage. Il conviendrait de l'indiquer expressément.

En outre, comme il s'agit d'une question importante pour l'exercice des missions des conseils cynégétiques, on peut se demander s'il n'y aurait pas lieu de prévoir que la délimitation éventuelle de secteurs ou, à tout le moins, les règles à suivre pour y procéder, figurent dans le règlement d'ordre intérieur que doivent élaborer les conseils cynégétiques. S'il était donné suite à cette suggestion, l'article 3, 5/, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 1996 fixant les conditions et la procédure d'agrément des conseils cynégétiques serait revu en conséquence.

2. L'article 3 du projet d'arrêté prévoit, pour chaque conseil cynégétique, l'institution d'une commission de gestion du plan de tir, composée de représentants du conseil cynégétique, de délégués d'associations diverses désignées par le ministre, et d'un fonctionnaire du département de la nature et des forêts.

Cette commission serait chargée de "fixer les objectifs à atteindre par le plan de tir au terme d'une période de cinq saisons cynégétiques". Lesdits objectifs seraient fixés par consensus au sein de la commission. En cas d'impossibilité de parvenir à un consensus, le ministre statuerait en lieu et place de la commission, après avis du Conseil supérieur wallon de la chasse.

Selon l'article 4, § 4, alinéa 2, 5/ et 6/, et l'article 5, alinéa 4, 1/, la demande d'attribution d'un plan de tir et la décision statuant sur cette demande devraient "tenir compte" des objectifs ainsi fixés. Il résulte des mêmes dispositions que l'obligation de "tenir compte" desdits objectifs vaudrait, non seulement lorsque la demande d'attribution d'un plan de tir est introduite pour les territoires relevant d'un conseil cynégétique, mais aussi, suivant les termes de l'article 5, alinéa 4, 1/, "pour une demande d'attribution d'un plan de tir introduite par un titulaire de droit de chasse non membre du conseil

cynégétique mais dont le territoire est compris à l'intérieur de l'espace territorial du conseil cynégétique" ⁽²⁾.

Le projet d'arrêté doit, sur ce point, être revu à la lumière des observations qui suivent :

a) La question se pose d'abord de savoir si l'intention des auteurs du texte est d'imposer que la demande d'attribution d'un plan de tir et la décision statuant sur cette demande respectent strictement les objectifs ainsi fixés ⁽³⁾, ou si ces derniers sont seulement un élément, parmi d'autres, à prendre en considération, sans lier l'auteur d'une demande d'attribution d'un plan de tir ou l'autorité qui statue sur celle-ci.

b) Si, en imposant au fonctionnaire saisi d'une demande d'attribution d'un plan de tir l'obligation de "tenir compte" des objectifs fixés en application de l'article 3, le projet d'arrêté doit être compris en ce sens que la compétence de ce fonctionnaire est liée par lesdits objectifs, il s'expose à critique, lorsque, comme telle est normalement la règle, ces objectifs sont fixés par la commission de gestion instituée auprès d'un conseil cynégétique.

En effet, il résulte tant des dispositions Benelux applicables en la matière ⁽⁴⁾ que de l'article 1^{er} *quater* de la loi du 28 février 1882, que c'est au Gouvernement, au ministre qui a la chasse dans ses attributions ou à un fonctionnaire délégué à cette fin, qu'incombe le pouvoir d'approuver un plan de tir pour la chasse au cerf. Un organe qui, comme tel est le cas des commissions de gestion envisagées par le projet d'arrêté, est

⁽²⁾ Si cette règle figure expressément à l'article 5, alinéa 4, 1/, elle ressort déjà implicitement de l'article 4, § 4, alinéa 2, 5/ et 6/ : en effet, l'obligation de tenir compte des objectifs fixés en application de l'article 3 y est imposée pour toute demande d'attribution d'un plan de tir, et non pas seulement, à la différence de ce que prévoit l'alinéa 3 de l'article 4, § 4, pour les demandes introduites par le président d'un conseil cynégétique.

⁽³⁾ Le texte de l'article 3, § 1^{er}, du projet d'arrêté, qui fait état d'"objectifs à atteindre par le plan de tir", semble conduire à cette solution.

⁽⁴⁾ Voir l'article 4, alinéa 4, b), de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, et la décision M(83)16 du comité de ministres de l'Union économique Benelux du 20 décembre 1983 désignant les espèces de gibier et les régions des pays du Benelux où un plan de tir sera appliqué.

composé de membres ne relevant pas de l'autorité de la Région wallonne, ne peut donc se voir attribuer un tel pouvoir ⁽⁵⁾.

Au demeurant, il n'est de toute façon pas admissible, dans notre système constitutionnel, que soit attribué à un organe dépourvu de responsabilité politique et sur lequel le pouvoir exécutif n'exerce pas de contrôle, la compétence de prendre des décisions impliquant un pouvoir discrétionnaire d'appréciation assez important.

Dans la même perspective, un pareil organe ne peut pas non plus être investi du pouvoir de prendre des décisions liant l'autorité saisie d'une demande d'attribution d'un plan de tir.

c) Que les objectifs fixés en application de l'article 3 soient ou non conçus comme étant des obligations à respecter strictement, il ne peut de toute façon être admis que les personnes qui sont titulaires du droit de chasse sans être membres du conseil cynégétique aient à "tenir compte" de ces objectifs, et ce même si le territoire de chasse concerné est compris dans l'espace territorial du conseil cynégétique en question.

En effet, il ressort de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4/, de la loi du 28 février 1882 que le territoire sur lequel un conseil cynégétique assure la coordination de la gestion cynégétique est limité aux biens pour lesquels les personnes qui sont titulaires du droit de chasse sont membres dudit conseil.

Il n'est donc pas au pouvoir du Gouvernement d'étendre cette mission à des biens pour lesquels les titulaires du droit de chasse ne sont pas membres d'un conseil cynégétique ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾.

⁽⁵⁾ Voir déjà en ce sens, au regard du droit du Benelux, l'avis 22.293/9 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 29 mars 1993, sur le projet devenu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf.

⁽⁶⁾ Voir déjà, en ce sens, l'avis 35.802/2/V de la section de législation du Conseil d'État, donné le 25 août 2003, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions et la procédure d'agrément des conseils cynégétiques.

⁽⁷⁾ Au demeurant, un dispositif en ce sens prêterait à discussion au regard du principe de la liberté d'association - cette liberté emportant celle de ne pas s'associer -, consacré par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 27 de la Constitution.

3. L'article 7 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, impose à la Région wallonne l'obligation de soumettre à une procédure de participation du public "l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement". L'article 7 de la Convention d'Aarhus précise que les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention s'appliquent à cette procédure et que "le public susceptible de participer est désigné par l'autorité publique compétente, compte tenu des objectifs de la présente Convention".

La Convention d'Aarhus ne définissant pas ce qu'il y a lieu d'entendre par "plans et programmes relatifs à l'environnement", il y a lieu, sur ce point, de se reporter au sens usuel des mots. Il en résulte qu'entre dans les prévisions de cette notion toute décision, prise par une autorité publique au sens de la Convention d'Aarhus ⁽⁸⁾, qui détermine une suite ordonnée d'actions ou d'opérations envisagées pour atteindre un but déterminé en rapport avec la qualité de l'environnement ⁽⁹⁾.

Tel est incontestablement le cas de la décision qui approuve un plan de tir.

Or, le projet d'arrêté ne soumet pas cette décision à une procédure de participation du public.

⁽⁸⁾ Sur la notion d'"autorité publique" au sens de la Convention, voir l'article 2, § 2, de celle-ci.

⁽⁹⁾ Voir en ce sens divers avis de la section de législation du Conseil d'État, notamment l'avis 37.741/4, donné le 16 novembre 2004, sur l'avant-projet devenu le décret-programme de la Région wallonne du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2004-2005, n° 74/1, p. 96), et l'avis 39.997/VR, donné le 21 mars 2006 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 7 juillet 2006 portant approbation de l'accord de coopération du 1^{er} juin 2006 modifiant l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'État fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2005-2006, n° 388/1, p. 46). La Région wallonne a fait sien ce point de vue dans la définition de l'expression "plans et programmes" que donne l'article D.6, 13/, du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Il convient donc de compléter l'arrêté en projet de manière que la décision qui approuve un plan de tir soit précédée d'une procédure de participation du public conforme aux prévisions de l'article 7 de la Convention d'Aarhus.

Observations particulières

Préambule

1. Les actes internationaux visés aux alinéas 1^{er} et 2 du préambule ne constituent pas le fondement légal du projet d'arrêté; ils peuvent éventuellement être cités sous la forme de considérants ⁽¹⁰⁾.

2. Les articles 9 et 10 du projet d'arrêté trouvent leur fondement légal dans l'article 10 de la loi du 28 février 1882.

À l'alinéa 3 du préambule, il sera donc également fait mention de cette disposition de la loi du 28 février 1882.

3. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être mentionné comme suit :

"Vu l'avis 46.613/4 du Conseil d'État, donné le 17 juin 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽¹¹⁾.

4. Le préambule sera complété par les mots :

"Après délibération,".

⁽¹⁰⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 40, www.conseildetat.be (17/06/2009).

⁽¹¹⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2.

Dispositif

Article 2

De l'accord du délégué du ministre, la disposition à l'examen gagnerait à être complétée en vue de prévoir expressément l'obligation de respecter le plan de tir.

Article 4

1. Le paragraphe 3 appelle les observations suivantes :

a) Les obligations qu'impose le paragraphe 3 touchent à l'organisation et au fonctionnement des conseils cynégétiques.

Plutôt que de prévoir seulement qu'il incombe aux présidents des conseils cynégétiques de veiller à l'exécution de ces obligations, il s'indiquerait de formuler le texte en ce sens que les conseils cynégétiques sont tenus de se doter des règles requises pour mettre en oeuvre celles-ci.

b) Comme l'a confirmé le délégué du ministre, l'application de la disposition à l'examen suppose, concrètement, que soit élaboré un projet de demande d'attribution d'un plan de tir.

Il serait plus clair de rédiger le texte en ce sens, plutôt que de faire état, comme au 1/, de "possibilités et obligations de tir" ou, comme au 2/, d'une "demande initiale d'attribution d'un plan de tir", ces expressions manquant de précision et pouvant prêter à confusion.

Le paragraphe 4, alinéa 3, 1/, sera également revu en conséquence.

2. Au paragraphe 4, alinéa 3, 3/, il convient d'écrire "la date d'approbation de la demande d'attribution du plan de tir par l'assemblée générale".

Article 7

Comme l'indique le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la commission de recours du plan de tir, qui est chargée de donner des avis au ministre sur les recours introduits contre les décisions d'attribution d'un plan de tir, est créée "au sein du Conseil supérieur wallon de la chasse".

Ceci résulte, non seulement, des termes de la disposition citée, mais aussi du fait qu'en vertu de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, la commission en question est composée exclusivement de membres du Conseil supérieur wallon de la chasse, et que, selon l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, le secrétariat de la commission est assuré par celui du Conseil supérieur wallon de la chasse.

Ceci ne peut être admis.

En effet, l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 28 février 1882, qui est relatif au Conseil supérieur wallon de la chasse, ne prévoit pas la possibilité de doter une composante ou un groupe particulier de ce conseil d'une mission d'avis qui, comme l'envisage le texte à l'examen, serait exercée en propre.

Aussi, de deux choses l'une : ou bien le projet d'arrêté confie au Conseil supérieur wallon de la chasse lui-même la compétence de donner des avis sur les recours introduits contre les décisions d'attribution d'un plan de tir; ou bien il attribue cette compétence à un organe distinct du Conseil supérieur wallon de la chasse.

Le texte sera revu en conséquence, en ne perdant pas de vue que, si la première branche de l'alternative était retenue, il conviendrait de tenir compte du fait que

le Conseil supérieur wallon de la chasse sera soumis au décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative lorsque celui-ci entrera en vigueur à son égard ⁽¹²⁾.

Article 11

Le paragraphe 2 est rédigé comme suit :

"En cas de non-réalisation au 31 décembre 2009 d'un minimum en cerfs non-boisés imposé par un plan de tir attribué à un conseil cynégétique, tous les titulaires de droit de chasse, membres de ce conseil cynégétique et concernés par ce plan de tir, peuvent, par dérogation à l'article 4, 2/, a), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2011, continuer à chasser à l'approche et à l'affût les cerfs non-boisés, dans le respect des maxima en cerfs non-boisés fixés par le plan de tir, jusqu'au 31 janvier 2010 au plus tard".

Comme indiqué dans l'observation faite sur les formalités préalables, cette disposition doit être soumise aux concertations que prescrivent, respectivement, l'article 2 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux et l'article 6, § 2, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En outre, la disposition à l'examen doit être réexaminée et, le cas échéant, revue pour tenir compte de ce qui suit :

1. S'il se conçoit que soit donnée la possibilité de continuer à chasser le cerf non boisé après la date normale de clôture de la chasse à cette espèce dans l'hypothèse où il serait constaté que n'est pas atteint à cette date le nombre minimum de cerfs non boisés à tirer qu'a fixé un plan de tir, la section de législation se demande pour quel motif

⁽¹²⁾ L'article 1^{er}, 2/, cinquième tiret, du décret du 6 novembre 2008 cite le Conseil supérieur wallon de la chasse parmi les organismes auxquels s'applique le chapitre I^{er} du décret. Selon l'article 43, alinéa 1^{er}, du décret du 6 novembre 2008, "le Gouvernement fixe, pour chacun des organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés visés par le présent décret, les dates d'entrée en vigueur des articles du présent décret". A ce jour, en l'état des textes publiés au Moniteur belge, le Gouvernement n'a pas fixé la date d'entrée en vigueur du décret du 6 novembre 2008 pour le Conseil supérieur wallon de la chasse. Toutefois, selon l'article 43, alinéa 2, du décret du 6 novembre 2008, "les articles qui concernent chacun des organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés visés par le présent décret entrent en vigueur au plus tard à la date du renouvellement intégral des mandats des membres de ces organismes".

admissible au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi cette possibilité n'est pas limitée à la faculté de chasser le nombre de cerfs non boisés strictement nécessaire pour atteindre le minimum fixé par le plan de tir.

2. Par ailleurs, il convient de se demander si, en réservant le bénéfice de l'avantage qu'elle prévoit aux titulaires du droit de chasse qui sont membres d'un conseil cynégétique, la disposition à l'examen est justifiée au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi et n'a pas pour effet de peser sur la liberté de choix des personnes qui souhaitent s'adonner à la chasse au cerf non boisé, et ce à un point tel qu'il en résulterait une atteinte au principe de la liberté d'association ⁽¹³⁾, consacré par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 27 de la Constitution ⁽¹⁴⁾.

Invité à indiquer pour quels motifs la disposition à l'examen limite la mesure qu'elle prévoit à l'hypothèse d'un plan de tir attribué à un conseil cynégétique, le délégué du ministre a fait valoir les deux raisons suivantes :

"- Les plans de tir délivrés en dehors des conseils cynégétiques le sont uniquement pour le tir de non-boisés et à des territoires périphériques ayant généralement une faible densité de cerfs et à qui il n'est pas imposé de plan de tir minimum +/- 30 territoires actuellement.

- Dans le cas d'un conseil cynégétique, le plan de tir est attribué au conseil cynégétique et non à un territoire en particulier. Il y a donc responsabilité collégiale de tous les titulaires membres d'un même conseil pour l'exécution et la réalisation du plan de tir qui sont conditionnées par un règlement d'ordre intérieur régissant le fonctionnement du conseil.

⁽¹³⁾ Cette liberté emportant celle de ne pas s'associer.

⁽¹⁴⁾ Voir à ce propos, les avis suivants de la section de législation du Conseil d'État : l'avis 31.459/4, donné le 2 mai 2001, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2001 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2006; l'avis 40.133/4, donné le 19 avril 2006, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2011; ainsi que l'avis 44.885/2/V, donné le 24 juillet 2008 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 réglementant le transport de grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité. Voir aussi C.E., arrêt de Harenne et consorts, n/ 155.160 du 16 février 2006.

Dans le cas d'un plan de tir attribué à un territoire en dehors d'un conseil, le titulaire du droit de chasse du territoire à qui le plan de tir est attribué assume seul la responsabilité de la bonne exécution de celui-ci et répond seul devant les tribunaux des manquements éventuels à son exécution".

Il est permis de douter que ces explications suffisent à justifier au regard du principe d'égalité et de la liberté d'association l'avantage dont il est envisagé de faire bénéficier les membres des conseils cynégétiques.

En ce qui concerne la première raison invoquée par le délégué du ministre, même si, en pratique, il est peu fréquent qu'un plan de tir attribué à une personne qui n'est pas membre d'un conseil cynégétique fixe un nombre minimum de cerfs non boisés à tirer, force est de constater que l'hypothèse ne peut être exclue.

Quant aux circonstances dont fait mention le délégué du ministre à l'appui de la seconde raison invoquée pour expliquer la différence de traitement qu'implique le texte à l'examen, la section de législation n'aperçoit pas le rapport qu'elles présentent avec le fait que le projet d'arrêté réserve aux membres d'un conseil cynégétique la possibilité de continuer à chasser le cerf non boisé après le 31 décembre 2009 dans l'hypothèse où il serait constaté que n'est pas atteint le nombre minimum de cerfs non boisés à tirer qu'a fixé un plan de tir.

Observation finale

L'article 3, 5/, b), 1., de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 1996 fixant les conditions et la procédure d'agrément des conseils cynégétiques doit être adapté pour tenir compte de l'arrêté en projet ⁽¹⁵⁾.

⁽¹⁵⁾ Dans cette hypothèse, il devra être fait mention dans le préambule tant de cet arrêté que de son fondement légal spécifique.
Ibid., recommandation n° 27.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE